

Cause des Écoles du Manitoba.

les articles correspondants de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, sur lesquels nous sommes appelés à exprimer un avis.

“ Quel était l'état de choses dans le territoire dont on était alors en train de former la province du Manitoba ? Comme je l'ai déjà dit dans la cause de *Barrett vs Winnipeg*, une insurrection avait jeté le pays dans une violente agitation, enflammé les passions religieuses et nationales, et causé le plus grand désordre qui rendit nécessaire l'intervention du gouvernement fédéral. Au point où en étaient les choses, le 2 mars 1870, le gouvernement d'Assiniboïa, afin d'apaiser la population, nomma le révérend M. Richot et MM. Black et Scott délégués conjoints auprès du gouvernement d'Ottawa, pour conférer avec lui et négocier les conditions auxquelles les habitants d'Assiniboïa consentiraient à entrer dans la confédération avec les provinces du Canada.

“ M. Richot reçut instruction de partir immédiatement pour Ottawa avec MM. Black et Scott dans le but d'entamer des négociations au sujet de leur mission auprès du gouvernement fédéral.

“ A leur arrivée à Ottawa, les trois délégués, MM. Richot, Black et Scott, reçurent, le 20 avril 1870, de l'honorable M. Howe, le secrétaire d'Etat d'alors pour le Dominion du Canada, une lettre les informant que l'honorable sir John A. Macdonald et sir George Cartier avaient été autorisés par le gouvernement du Canada à conférer avec eux au sujet de leur mission, et qu'ils étaient prêts à les recevoir.

“ Le révérend M. Ritchot était le porteur des conditions auxquelles les délégués étaient autorisés à consentir, pour les habitants de l'Assiniboïa, à entrer dans la confédération comme province distincte.

“ Ces faits ressortent de la pièce L des documents de la session de 1893, 33*d*, et nous voyons dans la pièce N des mêmes documents que les conditions énoncées aux articles 5 et 7 se lisent ainsi, savoir :—

“ 5. Que toutes les propriétés et tous les droits et privilèges possédés seront respectés, et que l'établissement et règlement des coutumes, usages et privilèges seront laissés à la seule décision de la législature locale.

“ 7. Que les écoles seront séparées et que les deniers destinés aux écoles seront partagés entre les différentes communions religieuses au prorata de leurs populations respectives.”

“ Or, après que des négociations eussent été poursuivies, et après qu'il eut été reçu des dépêches et des instructions du gouvernement impérial au gouvernement canadien relativement à l'entrée de la province du Manitoba dans la confédération, l'acte constituant le Manitoba fut rédigé et l'article 22 y fut inséré comme garantie satisfaisante de ses droits et privilèges relativement aux choses de l'éducation embrassées par les articles 5 et 7 précités. Et, jusqu'en 1890, les habitants de la province du Manitoba jouirent de ces droits et privilèges en vertu du dit article 22 et de lois locales rendues en conformité de cet article.

“ Maintenant, il semble par la décision du comité judiciaire du Conseil privé dans la cause de *Barrett vs Winnipeg*, que bien que les délégués du Nord-Ouest et le parlement du Canada eurent que les habitants de l'Assiniboïa avaient, avant l'union, ‘ par la loi ou par la coutume ’, certains droits et privilèges en matière d'écoles confessionnelles, puisque les mots employés dans le paragraphe 1 de cet article 22 sont ‘ conférés, lors de l'union, par la loi ou par la coutume, à aucune classe particulière de personnes dans la province ’, ces habitants n'avaient de fait, par la loi, aucun tel droit ou privilège en matière d'écoles confessionnelles, et que, par conséquent, l'article 1 se trouve, pour ainsi dire, effacé de l'acte constituant le Manitoba.

“ Mais si les parties tombées d'accord sur ces conditions d'union faisaient erreur en supposant qu'elles avaient certains droits ou privilège par la loi ou par la coutume, avant l'union, elles ne se trompaient certainement pas, comptant que la législature provinciale (comme la législature de Québec le fit après la Confédération pour la minorité protestante), créée par l'acte, garantirait immédiatement, par la loi et conformément à l'article 5 de la déclaration de droits, l'existence des écoles confessionnelles, et que les deniers seraient partagés entre les communions protestantes et catholiques au prorata de leurs populations respectives, ainsi que revendiqué par les articles 5 et 7 précités, et qu'une fois établis, ces droits et privi-